GEMENG
JONGLËNSTER

# Extrait du
# Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

**Séance du 23 octobre 2026**

**Présents:** **Ries, bourgmestre, Weber, échevin**
**Waterkeyn, secrétaire**
**Absent et excusé:** **Baum, échevin**

**N° l'ordre du jour: 07**

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange (référence: circ.2026/270)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**
Vu la demande du 20 octobre 2026 sollicitant une interdiction de stationnement dans la rue Gritt sise à Gonderange pour réaliser des travaux de réfection des dalles de l'accès piétonnier;
Attendu que les travaux débuteront jeudi, le 29 octobre 2026;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;
Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit:

**Numéro : circ.2026/270**
**Date de vote au collège échevinal : 23/10/2026**
**Date début : 29/10/2026 de 07h00**
**Date fin : 03/11/2026 à 18h00**

**Art. 1er.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Gritt à Gonderange (Gonnereng)** est complétée par la disposition suivante:

| Article | Libellé | Situation | Signal |
|---|---|---|---|
| 6/2/1 | Stationnement interdit | - Devant la maison n°17 (sur 1 emplacement) | |

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.
Pour expédition conforme,
Junglinster le 23 octobre 2026

le bourgmestre, le secrétaire,

ADMINISTRATION COMMUNALE · JUNGLINSTER ·